

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

FONDS PAYS DE LA LOIRE INVESTISSEMENT COMMUNAL

- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- VU le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1111-11, L4211-1, L4221-1 et suivants, les articles L1511-1 et suivants,
- VU le code des transports et notamment l'article L1231-3,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

- VU la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2022 relative au vote du Budget supplémentaire 2022 et approuvant les orientations de la nouvelle politique régionale,
- VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant les modifications du règlement d'intervention du Fonds Pays de la Loire Investissement communal.

OBJECTIF

L'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre aux besoins des Communes souhaitant réaliser un équipement public de proximité. Il s'agit de soutenir des projets d'intérêt local **s'inscrivant dans les priorités régionales et nécessaires à l'équilibre territorial des Pays de la Loire.**"

1 - BENEFICIAIRES

- Les Communes des Pays de la Loire de moins de 3 500 habitants (population INSEE actualisée en 2022).
- Les Communes déléguées des Communes nouvelles pourront bénéficier de ce fonds dès lors qu'elles ne comptent pas plus de 3 500 habitants (population INSEE actualisée 2016) et dans la limite d'un projet par tranche de 3 communes déléguées par commune nouvelle.
- Les EPCI (à titre dérogatoire, en cas de transfert de compétence par exemple).

Les Communes de moins de 3 500 habitants éligibles au Fonds de revitalisation des centres villes Pays de la Loire ne sont pas éligibles à ce Fonds Pays de la Loire Investissement Communal (cf liste des communes concernées en annexe de ce règlement d'intervention).

2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1 - Nature des projets éligibles

Les projets devront prioritairement porter sur l'une ou l'autre des quatre thématiques suivantes : Emploi/économie, Jeunesse, Transition écologique, handicap.

Les types de projets susceptibles d'être soutenus seront des investissements y compris les études préalables à ces investissements, portant sur les thématiques suivantes :

- équipements et services qui contribuent à la dynamique du centre-bourg et répondent aux besoins des usagers (habitat, commerce, services et espaces publics, patrimoine, l'insertion des populations, la petite enfance et la jeunesse, l'emploi, la culture, le sport...),
- équipements et services favorisant la mobilité et les déplacements.

Pour chaque projet, le maître d'ouvrage devra apporter les dispositions prises pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Ainsi en ce qui concerne l'inclusion des personnes en situation de handicap, le maître d'ouvrage précisera :

- quelles sont ses obligations légales en matière de handicap dans le cadre du projet présenté,
- comment il s'y soumet,

- quelle preuve il en apportera,
- le cas échéant, comment il dépasse les obligations légales en la matière (qualité d'usage),
- le cas échéant, il présentera le volet inclusif du projet.

En ce qui concerne l'exigences de performance énergétique :

- Pour les travaux de réhabilitation énergétique des logements : atteinte du niveau BBC rénovation (CEP inférieur ou égal à 80 kwhep/m²SHON/an). Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 15 kgeqCO₂/m²SHON.an.
- Pour les travaux de réhabilitation de bâtiments publics :
 - un gain de 50 % de la performance énergétique globale théorique du bâtiment exprimé en kwhep/m²SHON/an, -
 - ou atteinte d'une consommation théorique inférieure à 110 kwhep/m²SHON/an)
 - Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 20 kgeqCO₂/m²SHON.an.
- Opérations de constructions de bâtiments : respect de la réglementation en cours
Par ailleurs, sont exclus les investissements liés à l'eau, l'assainissement, l'électrification, les projets de voirie.

A compter du 1^{er} janvier 2023, un seul projet par mandat municipal pourra être accompagné pour une commune **dans la limite des crédits disponibles.**

2.2 – Modalités financières du soutien régional

La décision d'octroi et le calcul du taux de subvention seront examinés au regard de l'intérêt du projet, du niveau des cofinancements et des charges de fonctionnement engendrées par le projet et ceci dans la limite des crédits régionaux disponibles annuellement.

Participation de la Région

- Taux d'intervention, au regard du plan de financement : 20 % maximum du coût HT ou TTC (selon l'éligibilité au FCTVA)
- Plafond de subvention par projet : 50 000 €
- Le coût total du projet devra être supérieur à 25 000 € HT ou TTC.

La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 30 % du coût HT ou TTC de l'opération selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA.

Les projets dont le coût est supérieur à 1 M€ HT ne seront pas prioritaires et pourront être réorientés vers les contrats Pays de la Loire 2026 conclus avec l'intercommunalité dont dépend le maître d'ouvrage. Chaque projet définitivement retenu sera aidé dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur correspondant au projet.

Par ailleurs, en cas d'activités économiques, la participation de la Région sera éventuellement soumise à la réglementation applicable en matière d'aides économiques et aux plafonds corrélatifs.

Le bénéficiaire devra avoir sollicité au moins 50 % du paiement de la subvention accordée au titre du Fonds Régional pour le Développement des Communes, du Fonds Ecole ou du Fonds Régional Jeunesse et Territoires avant toute nouvelle demande de financement au titre de ce fonds de soutien.

Pour un même projet, ces aides ne sont pas cumulables avec toute autre participation de la Région.

Les dépenses liées aux travaux antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention pourront être éligibles à la demande expresse du bénéficiaire dans la limite d'un an maximum à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme de dématérialisation de dépôt des dossiers de la Région et dans la mesure où le projet n'est pas achevé à la date de la notification de la décision de la Région.

2.3 - Modalités de versement des aides régionales

Délai de validité des aides

L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil régional ou la Commission permanente.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil régional ou de la Commission permanente et précisés dans le règlement d'intervention ou de la convention attributive d'aide, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit : 4 ans maximum pour les aides à l'investissement.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique. Aucune prorogation du délai de validité de l'aide ne pourra être accordée ni de changement d'intitulé du projet.

Modalités de versement des aides par dérogation au règlement budgétaire et financier

Deux acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce quel que soit le montant sollicité, attesté par le bénéficiaire, au prorata de la dépense justifiée et dans la limite de 80% de la subvention.

La subvention régionale est versée directement au maître d'ouvrage sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le deuxième acompte et dans la limite de 80% du montant total de la subvention : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le solde qui sera versé au prorata des dépenses réalisées : une attestation d'achèvement de l'opération, un état récapitulatif global des dépenses réelles acquittées (date de mandats, montants HT/TTC...) et d'un état des recettes (modèles types disponibles).

Tous les documents devront systématiquement être visés par le représentant légal de l'organisme. Pour les bénéficiaires publics, le dernier état récapitulatif global présenté pour le solde devra également être visé par le comptable public.

Les coordonnées bancaires devront être obligatoirement saisies par le bénéficiaire sur le Portail des aides et vérifiées à chaque dépôt d'une nouvelle demande de versement.

2.4 - Communication sur les aides régionales

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pérennes et provisoires pour signaler l'intervention de la Région.

Pour toutes les opérations financées, le bénéficiaire est tenu d'apposer à ses frais, sur toute la durée de l'opération et quelle que soit sa nature (acquisition foncière, travaux, aménagement, réhabilitation, construction...) un panneau de chantier provisoire qui respecte la charte graphique de la Région.

Pour les travaux et gros équipements, le bénéficiaire est tenu de poser en entrée et sortie de ville deux panneaux permanents mentionnant l'aide régionale. Ces deux panneaux seront fournis par la Région avec un kit de pose, uniquement pour la première aide au bénéficiaire sur la durée du mandat. La preuve de leur bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du premier acompte.

Enfin, pour les travaux et gros équipements, et une fois les investissements réalisés, le bénéficiaire est tenu de poser à sa charge un affichage permanent (plaque ou système d'adhésivage) qui respecte la charte graphique de la Région. La preuve de sa bonne implantation devra être apportée lors de la demande de versement du solde.

Si aucun acompte n'est sollicité, ces mesures de publicité sont à fournir lors de la demande de solde. Toutes les informations liées à la charte graphique et aux panneaux de chantier sont consultables via le lien suivant : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/panneaux-de-chantiers#contenu>

Pour les équipements mobiliers ou les opérations difficiles à valoriser, le bénéficiaire s'engage à fournir au choix, la copie d'un article paru sur le bulletin municipal ou intercommunal, sur le site internet ou dans la presse mentionnant l'intervention de la Région, où toutes autres mesures de communication adaptées.

Le bénéficiaire doit également informer et inviter la Région dans un délai raisonnable de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose de la première pierre, visite de chantier, etc.).

3 - CONSTITUTION DU DOSSIER de DEMANDE d'AIDE (PIECES A FOURNIR)

Le dépôt se fera sur le Portail des Aides dématérialisé de la Région. Les dossiers seront examinés par lots, minimum deux fois par an par la Commission permanente du Conseil régional.

Le dossier devra comprendre :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet présenté et sollicitant l'aide de la Région.
- une note synthétique de présentation du projet.
- le plan de financement détaillé du projet intégrant l'aide régionale.
- l'échéancier prévisionnel de la réalisation (date de démarrage et de fin).
- Les engagements du niveau de performance énergétique envisagé avec la réalisation préalable et obligatoire d'une étude énergétique avec visite sur site est exigée, selon la méthode TH-C-E-EX 5 usages.
- attestation du maître d'ouvrage précisant les critères de prise en compte du handicap.
- les devis.
- l'attestation du maître d'ouvrage public de récupération, ou non, de la TVA.
- le relevé d'identité bancaire.

LISTE DES COMMUNES NON ELIGIBLES AU FONDS PAYS DE LA LOIRE INVESTISSEMENT COMMUNAL

Département	Communes	EPCI	pop INSEE 2022	PVD	Statut centralité
Loire-Atlantique	Batz-sur-Mer	CA de la Presqu'île de Guérande - Atlantique (CAP Atlantique)	2896		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Loire-Atlantique	La Bernerie en Retz	Pornic Agglo Pays de Retz	3093		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Loire-Atlantique	Paimbœuf	CC du Sud Estuaire	3134	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Loire-Atlantique	Riaillé	CC du Pays d'Ancenis	2416		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Loire-Atlantique	Saint-Nicolas-de-Redon	CC du Pays de Redon	3311		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Maine-et-Loire	Allonnes	CA Saumur Val de Loire	3028	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Maine-et-Loire	Bécon les Granits	CC des Vallées du Haut-Anjou	2879		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Maine-et-Loire	Candé	Anjou Bleu Communauté	2886	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Maine-et-Loire	Durtal	CC Anjou Loir et Sarthe	3433	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Maine-et-Loire	Maulévrier	Agglomération du Choletais	3281		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Maine-et-Loire	Seiches-sur-le-Loir	CC Anjou Loir et Sarthe	2972		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Ambrières-les-Vallées	CC du Bocage Mayennais	2708	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Cossé-le-Vivien	CC du Pays de Craon	3276	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Gorron	CC du Bocage Mayennais	2607	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Lassay-les-Châteaux	Mayenne Communauté	2292	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Meslay-du-Maine	CC du Pays de Meslay-Grez	2879	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Montsûrs	CC des Coëvrons	3224	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Port-Brillet	Laval Agglo	1826	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Pré-en-Pail-Saint-Samson	CC du Mont des Avaloirs	2378	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Renazé	CC du Pays de Craon	2587	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Mayenne	Villaines-la-Juhel	CC du Mont des Avaloirs	2780	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Ballon-Saint-Mars	CC Maine Coeur de Sarthe	2283	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Beaumont-sur-Sarthe	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	1995		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Bessé-sur-Braye	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	2162	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Bouloire	CC Le Gesnois Bilurien	2127	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Brulon	CC Loué - Brûlon - Noyen	1550	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Cérans-Foulletourte	CC du Val de Sarthe	3405		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Conlie	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	1901	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Connerré	CC Le Gesnois Bilurien	3011	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	2935	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services

Sarthe	La Chartre-sur-le-Loir	CC Loir-Lucé-Bercé	1400	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Le Grand-Lucé	CC Loir-Lucé-Bercé	1952	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Loué	CC Loué - Brûlon - Noyen	2109	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Malicorne-sur-Sarthe	CC du Val de Sarthe	1918	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Marolles-les-Brauts	CC Maine Saosnois	2135	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Mayet	CC Sud Sarthe	3159	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Montbizot	CC Maine Coeur de Sarthe	1830	PVD	
Sarthe	Montfort-le-Gesnois	CC Le Gesnois Bilurien	2979	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Noyen-sur-Sarthe	CC Loué - Brûlon - Noyen	2656	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Saint Cosme en Vairais	CC Maine Saosnois	1963	PVD	
Sarthe	Saint-Calais	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	3439	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	CC Maine Coeur de Sarthe	2068	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Sillé-le-Guillaume	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	2317	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Sarthe	Tuffé Val de Chéronne	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	1979	PVD	
Sarthe	Vibraye	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	2565	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Coëx	CC du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	3322	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Jard-sur-Mer	CC Vendée Grand Littoral	2696		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	L'Aiguillon la Presqu'île	CC Sud Venée littoral	2096		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	La Châtaigneraie	CC du Pays de la Châtaigneraie	2622	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	La Tranche-sur-Mer	CC du Sud Vendée Littoral	2969		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Longeville sur Mer	Vendée Grand Littoral	2431		Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Mareuil-sur-Lay-Dissais	CC du Sud Vendée Littoral	2914	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Mouilleron-Saint-Germain	CC du Pays de la Châtaigneraie	1898	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Moutiers-les-Mauxfaits	CC Vendée Grand Littoral	2246	PVD	Centre intermédiaire d'équipements et de services
Vendée	Sainte-Hermine	CC du Sud Vendée Littoral	3002		Centre intermédiaire d'équipements et de services